



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-191

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-20-019 - CDU 013-2013-0220 RAA PHARE DE LA GACHOLLE (23 pages) Page 3

13-2016-08-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le SIE MARSEILLE 11/12 (3 pages) Page 27

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-08-004 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome du Castellet pris en application de l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme (4 pages) Page 31

13-2016-08-10-004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET DE SON SUPPLÉANT AUPRÈS DE LA COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE SÉCURITÉ N° 26 A TOULOUSE (2 pages) Page 36

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-11-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNÉRAIRE PARADIS » exploitée sous l'enseigne « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 11/08/2016 (2 pages) Page 39

13-2016-08-11-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNÉRAIRE PARADIS » exploitée sous l'enseigne « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 11/08/2016 (2 pages) Page 42

Direction générale des finances publiques

13-2016-06-20-019

CDU 013-2013-0220 RAA PHARE DE LA GACHOLLE

Identification dans CHORUS RE-FX du bien

OA Site

0A 131516

OA Composant du Site

CHORUS n° 131510

PACA/520000000834

A Marseille, le

9/08/2016

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2013-0220 PHARE DE LA GACHOLLE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT VALANT
AFFECTATION AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE FONDEMENT DE
L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

20 JUIN 2016

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;

Vu l'article R 2313-6 du code général des propriétés des personnes publiques

Les soussignés :

L'administration chargée du domaine, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13 357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015

ci-après dénommée France Domaine,

D'une part,

Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par Mme. Odile GAUTHIER, directrice, nommée par décret du 19 novembre 2012, dont le siège est à 17 300 Rochefort, Corderie Royale, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration en date du 1er mars 2012

ci-après dénommé le Conservatoire du littoral,

La Direction Interrégionale de la mer de Méditerranée représentée par Yves ANDRIEU son directeur, dont le siège est au 40 boulevard de Dunkerque, 13 002 MARSEILLE

ci-après dénommée la DIRM,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département des Bouches du Rhône et sont convenus du dispositif suivant:

Contexte

Le Conservatoire du littoral est un établissement public à caractère administratif de l'Etat qui met en œuvre une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques. Il est régi par les articles L 322-1 à L 322-13 du Code de l'environnement. Il agit en partenariat avec les collectivités locales.

La DIRM Méditerranée (*Direction Interrégionale de la Mer*- service des phares et balises) a pour mission de mettre en œuvre la politique de sécurité maritime définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes.

L'Etat est propriétaire d'un ensemble immobilier composé du phare de la Gacholle sur la commune des Saintes Maries de la Mer.

Pour assurer la préservation et la valorisation de cet ensemble immobilier, inclus dans le site naturel du Vaccarès le Conservatoire du littoral avec l'accord de son conseil d'administration, en a sollicité l'affectation.

La DIRM a indiqué que ce phare était utile à la signalisation maritime et a conclu avec le Conservatoire du littoral une convention d'usage ci-annexée (**Annexe n°1**) visant à arrêter les règles de cohabitation entre le Conservatoire du littoral et la DIRM.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'affecter de façon principale au Conservatoire du littoral, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public.

Outre cette affectation principale, la présente convention a pour objet d'affecter à la DIRM les immeubles ou parties d'immeubles désignés à l'article 2 ci-après, pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime.

Article 2 - Désignation de l'immeuble

Est mis à la disposition du Conservatoire du littoral l'ensemble immobilier "Phare de La Gacholle " appartenant à l'Etat situé dans le département des Bouches du Rhône, commune des Saintes Maries de la Mer sur la parcelle cadastrée, **section B N° 653, d'une superficie de 1 560 m²** tel que cet ensemble immobilier figure au plan annexé cosigné par les parties (**Annexe n°2**).

Il est composé des bâtiments suivants tel que précisé dans la fiche descriptive en annexe (**Annexe n°3**):

- la maison phare d'une superficie de 98,4 m², comprenant :

Au rez-de-chaussée :

- un bureau,
- une salle à manger pour les ingénieurs
- un magasin, un vestibule, un escalier,
- une salle à manger pour les gardiens et une cuisine,

Au premier étage

- la tour support de la lanterne
- 4 chambres

- un bâtiment annexe d'une superficie de 77 m²

La partie des locaux mise à disposition de la DIRM à titre accessoire et réservée à l'usage exclusif des Phares et Balises pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime concerne :

- *la lanterne située en haut de la tour (2^{ème} étage*
- *le local à batteries actuel (situé...)*

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4 - Étendue des pouvoirs

4.1 - Étendue des pouvoirs du Conservatoire du littoral

L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du Conservatoire du littoral pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}.

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion et d'usage sur le fondement des articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire du littoral et sur la base des conventions-types approuvées par son conseil d'administration.

4.2 - Étendue des pouvoirs de la DIRM

L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins de la DIRM pour l'objet mentionné à l'article 1^{er}, relatifs à la signalisation maritime et dans les conditions fixées à l'annexe I de la présente.

La DIRM ne pourra consentir à des tiers d'autorisation d'occupation sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5 - Impôts et taxes

Le Conservatoire du littoral acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire du littoral est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles affectés, dans les conditions définies aux articles L. 322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pendant la durée de la présente convention.

La DIRM assume, en lien avec le Conservatoire du littoral, affectataire principal, l'ensemble des responsabilités afférentes à la partie de l'immeuble désigné à l'article 2 dont il a l'usage pour la durée

de la présente convention.

Les conditions d'usage des différentes parties des bâtiments et des équipements, les modalités d'entretien et de réparation sont précisées dans la convention conclue entre le Conservatoire et la DIRM annexée à la présente.

Article 7 - Entretien et réparations

7.1.- A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral veille au bon état général du bien. Il supporte les travaux liés à la valorisation du bien.

Les travaux liés à la restauration et à la conservation sont partagés avec la DIRM dans les conditions prévues dans la convention d'usage annexée à la présente.

Il confie à son gestionnaire l'entretien courant des parties qui lui sont affectées par la présente dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

7.2- . A la charge de la DIRM

La DIRM supporte l'ensemble des dépenses d'entretien grosses réparations comme petites réparations d'entretien relatives à la partie des locaux affectée secondairement à la DIRM et réservée à l'usage exclusif des Phares et Balises désigné à l'article 2, ainsi que des matériels destinés à la signalisation maritime.

Les modalités de réalisation et de participation aux travaux sont précisées dans la convention d'usage ci annexée, passée entre le Conservatoire du littoral et la DIRM.

Article 8 - Contrôle des conditions d'occupation

Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral auquel participe un représentant de France Domaine s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

L'Etat propriétaire et le Conservatoire du littoral s'assurent périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à la DIRM.

Article 9 - Terme de la convention

Les biens affectés ne peuvent être désaffectés ou retirés que dans les conditions prévues pour les aliénations du domaine propre (art. L. 322-3 du Code de l'environnement).

L'usage réservé à la DIRM prend fin de plein droit en cas de décision de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux. Les « Phares et Balises » notifieront une telle décision au Conservatoire du littoral dans les meilleurs délais.

Le 20 JUIN 2016

<p>La directrice du Conservatoire du littoral,</p> <p><u>Mme Odile GAUTHIER</u></p>	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p><u>Pour l' Administrateur Général des Finances Publiques ,Directrice Régionale des Finances Publiques des Bouches du Rhône et de la Région PACA ,</u></p> <p><u>Par Délégation ,</u></p> <p><u>Mr Jean-Luc LASFARGUES</u></p> <p><u>Administrateur Général des Finances Publiques</u></p>
<p>Le directeur interrégional de la mer</p> <p><u>Mr Pierre-Yves ANDRIEU</u></p>	<p>Le Préfet,</p> <p><u>Par délégation</u></p> <p><u>La Secrétaire Générale Adjointe</u></p> <p><u>Maxime AHRWEILLER</u></p>

Affectation du Phare de la Gacholle

ANNEXE 1

Convention d'usage Conservatoire du
littoral/DIRM

CONVENTION
organisant l'usage du phare de LA GACHOLLE
Commune de Saintes-Marie-de-la-Mer valant règlement de site
après remise au Conservatoire du littoral
par convention valant affectation

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice, ci-après dénommé « Conservatoire du littoral » d'une part,

et

La Direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée, représentée par M. Pierre Yves ANDRIEU, directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises », d'autre part,

Préambule

Depuis plusieurs années, le Conservatoire du littoral et l'administration chargée des Phares et Balises travaillent ensemble à la préservation et à la valorisation des phares et de leur foncier situés au sein d'espaces naturels maîtrisés par le Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral a sollicité auprès de la DIRM et de la DDFIP des Bouches du Rhône l'affectation de l'ensemble composé du phare de **LA GACHOLLE**. Un projet de valorisation a été élaboré visant à maintenir l'ouverture au public et son accueil par la Réserve Nationale de Camargue.

Le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral a délibéré en faveur de l'affectation de ce phare au cours de sa séance du 1^{er} mars 2012.

La convention d'affectation du phare de LA GACHOLLE au Conservatoire du littoral à laquelle sera annexée la présente est en cours de finalisation. Afin d'assurer la valorisation du phare tout en maintenant le service des phares et balises il convient de préciser les relations entre le Conservatoire et les Phares et Balises.

Convient ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'arrêter des règles de cohabitation entre le Conservatoire et la DIRM permettant de mettre en œuvre le projet de valorisation tout en assurant la mission de signalisation maritime.

L'ensemble des biens sont placés sous la responsabilité du Conservatoire du littoral à l'exception des locaux et biens qui font l'objet d'une affectation secondaire à la DIRM. Ces différents biens sont précisés à l'article 2 de la convention d'affectation et rappelés en annexe de la présente convention (**Annexe 2**).

Le Conservatoire informe les Phares et Balises de l'identité du gestionnaire désigné par lui en application l'article L. 322-9 du code de l'environnement et lui adressera copie de la convention de gestion.

Le dit gestionnaire sera substitué au Conservatoire dans les droits et obligations nés de la présente convention, le Conservatoire demeurant solidairement responsable vis-à-vis de l'Etat de la bonne exécution de la convention.

Le Conservatoire s'engage à consulter la DIRM sur le projet de valorisation qui a justifié l'affectation du phare. Le projet pourra faire l'objet d'adaptations à la demande de la DIRM au regard des impératifs liés au service de la signalisation maritime.

Dans tous les cas, les activités installées, même provisoirement, sur le site ne doivent aucunement nuire aux caractères nautiques de l'ESM (Etablissement de Signalisation Maritime).

Les demandes d'occupation ou d'usage (artiste, cinéaste, photographe...) qui sont susceptibles de perturber le fonctionnement du feu, ne seront accordées par le gestionnaire ou le Conservatoire qu'avec l'accord préalable des Phares et Balises.

Article 2 : Accès aux locaux pour les besoins du service de la signalisation maritime

Les locaux affectés au Conservatoire resteront accessibles aux personnels de la DIRM/DMER pour accéder à la partie des locaux affectés à leur usage exclusif ou pour entretenir les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.s.

Le service des phares et balises pourra accéder au pied de la tour en véhicule motorisé pour les besoins du service.

Les Phares et Balises pourront utiliser les parties communes lors d'interventions de longue durée du service des Phares et Balises pour des travaux relatifs à la sécurité maritime ou à la fourniture d'énergie nécessitant l'accès et l'utilisation de locaux réservés à l'usage du Conservatoire. Dans ce cas une convention est établie entre le service des phares et balises et le Conservatoire et le gestionnaire.

Les personnes qui ont accès aux parties communes sont habilitées à ce titre par leur hiérarchie qui leur en rappelle les conditions.

En cas d'urgence et, notamment, en cas de danger pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes, le Conservatoire et les Phares et Balises ont réciproquement libre accès dans toutes les parties du bâtiment. A cet effet, les Phares et Balises et le Conservatoire disposeront, chacun, des clés ou codes d'accès.

Article 3 : Inventaire des biens des Phares et Balises

3.1. Inventaire des équipements

Sans objet

Article 4 : Entretien des locaux

4.1 Parties sous la responsabilité du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire assure le nettoyage, l'entretien et les réparations des parties qui lui sont affectées et s'engage à les tenir en état de parfaite propreté.

4.2 Locaux réservés à l'usage exclusif des Phares et Balises

Les Phares et Balises assurent le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes des locaux et équipements dont ils ont l'usage exclusif et s'engagent à les tenir en bon état de propreté. Ils assument seuls les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant, ou pouvant avoir, des incidences sur le reste de l'édifice affecté au Conservatoire fera l'objet d'un signalement au Conservatoire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

Les modifications de l'aspect extérieur du phare liées à une décision administrative de modification de l'amer seront prises en charge par les Phares et Balises.

Article 5 : Sécurité

Dans l'exercice de leurs missions, les agents des Phares et Balises agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie (Direction des affaires maritimes et DIRM).

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Le Conservatoire du littoral ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des accidents survenus aux agents des Phares et Balises ou personnes dûment mandatées dans les locaux dont ils ont l'usage exclusif.

Réciproquement, les Phares et Balises ne peuvent être tenus responsables des accidents survenus aux personnes (Conservatoire, Gestionnaire du site ou Public...) s'ils pénètrent dans les espaces dévolus aux Phares et Balises.

Les agents des Phares et Balises signaleront au Conservatoire toute anomalie qu'ils pourraient constater à l'occasion de leurs missions, dans les parties affectées au Conservatoire, les accès ou les locaux mis à disposition du public, et qui serait susceptible d'avoir une incidence sur leur sécurité.

Article 6 : Travaux

Les Phares et Balises ne peuvent réaliser aucune modification, démolition, construction, travaux ou aménagement concernant le gros œuvre sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Conservatoire.

Lorsque l'importance ou la nature de l'opération le justifie, notamment lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion du phare, sur son ouverture au public ou sur son aspect extérieur, une convention particulière est conclue préalablement entre le Conservatoire, les Phares et Balises et le cas échéant, le Gestionnaire.

6.1 Grosses réparations

Les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil sont à la charge du Conservatoire pour l'ensemble des biens immobiliers composant le phare, à l'exception des travaux qui portent sur les parties affectées aux Phares et Balises.

Le Conservatoire et les Phares et Balises s'informent mutuellement et à l'avance de tous les projets et programmes de réalisation de grosses réparations qu'il sera amené à réaliser dans les locaux ou sur les installations qui relèvent de leur responsabilité respective.

Les opérations pouvant interférer avec le fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime ne peuvent être engagées qu'après accord écrit des Phares et Balises.

Les Phares et Balises supportent gratuitement la gêne occasionnée par les travaux du Conservatoire.

6.2 Autres travaux de modernisation

Le Conservatoire réalise tous les travaux neufs de modernisation, de mise aux normes ou d'extension des locaux composant le phare, à l'exception de ceux exigés par la signalisation maritime. Ces travaux sont portés, au préalable, à la connaissance du service des Phares et Balises.

L'accord préalable des Phares et Balises est nécessaire si les travaux sont susceptibles d'affecter le fonctionnement des équipements nécessaires à leur mission de service public.

Les Phares et Balises peuvent réaliser à leurs frais des travaux d'investissements nouveaux dès lors qu'ils sont nécessaires ou destinés à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages indispensables à sa mission. Si ces projets de travaux concernent les parties affectées au Conservatoire du littoral, ils font l'objet d'une concertation préalable afin d'assurer au mieux leur compatibilité avec la nouvelle vocation du phare.

Si les travaux concernent exclusivement les parties affectées aux Phares et Balises et n'ont pas de conséquence pour la gestion ou l'aspect extérieur du phare, le programme ou projet est transmis au Conservatoire pour avis simple.

Article 7 : Matériels et équipements mobiliers appartenant aux Phares et Balises

Les Phares et Balises ont l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage ou dans les parties communes.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le Conservatoire laisse libre l'accès aux Phares et Balises et à leurs préposés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

Article 8 : Fluides et réseaux

Le Conservatoire et les Phares et Balises, chacun en ce qui le concerne, font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution des sources d'énergie et des fluides utiles à leurs missions respectives.

Le Conservatoire et les Phares et Balises souscrivent, chacun pour ce qui concerne les locaux qui relèvent de sa responsabilité, les contrats d'abonnement avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

Article 9 : Responsabilités et assurances

8.1 Responsabilité civile

Le Conservatoire, les Phares et Balises exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens

Le Conservatoire a la responsabilité des dommages causés par les biens dont il est affectataire.

Les Phares et Balises sont responsables des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont ils ont l'usage exclusif par voie de superposition d'affectation.

Les Phares et Balises garantissent les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :

- Risques locatifs pour les locaux objets de la présente convention
- Vol, cambriolage ou acte délictueux sur les biens se trouvant à l'intérieur des locaux dont ils ont la garde ou l'usage, à quelque titre que ce soit.

Il est souligné qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

Article 10 : Frais et charges

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 8.

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations d'affectataire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par les Phares et Balises, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant affectation du bien au Conservatoire sur laquelle elle est fondée.

Elle prend effet à la date de signature de la convention valant affectation du bien au Conservatoire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'une des parties. Dans ce cas, elle est soumise à nouvelle approbation par le conseil d'administration du Conservatoire.

Article 12 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de décision des Phares et Balises de ne plus affecter le phare à la mission de signalisation maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

Les Phares et Balises notifieront une telle décision au Conservatoire dans les meilleurs délais.

Les équipements de sécurité maritime seront laissés en parfait état de fonctionnement, sauf si le Conservatoire demande leur enlèvement, tout ou partie.

Les Phares et Balises sont tenus de rendre l'ensemble des biens mis à leur disposition dans un état de parfaite propreté et dans un état normal d'entretien et de réparation, avant de quitter les lieux. Ils prendront en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux font l'objet d'un accord particulier.

Article 13 : Litiges

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable, sollicitant un arbitrage de leur ministre de tutelle préalablement à tout recours contentieux.

Les contestations qui persisteraient entre les parties seront soumises au tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Article 14 : Autres dispositions particulières

Sans objet.

Article 15 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Biens affectés au Conservatoire et biens affectés à la DIRM

, Extrait cadastral et plans

Fait en trois exemplaires originaux,

Le 24 juin 2016

La Directrice du Conservatoire du Littoral

Odile GAUTHIER

Pour le Directeur Interrégional de la Mer
Méditerranée

Par délégation : Bruno CELERIER

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHREILLER

Affectation du Phare de la Gacholle

ANNEXES 2 et 3

- Sans objet : inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombe aux Phares et Balises
- Plans et fiche descriptive du bâtiment

Coordonnées géographiques :
45°27' 17" N 5° 54' 47" E

Altitude au plan factuel au-dessus des hauteurs marées :
17m 40

PHARE DE LA GACHOLLE

FAÇADES

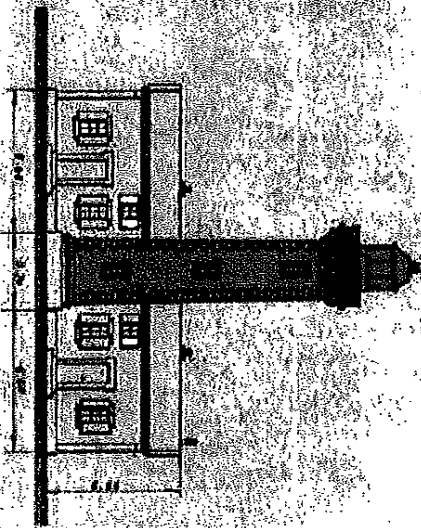
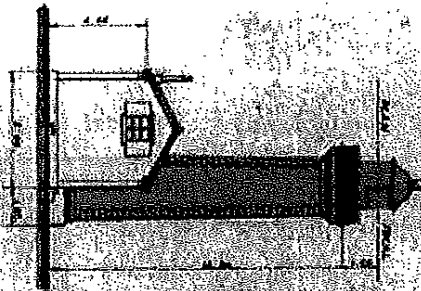
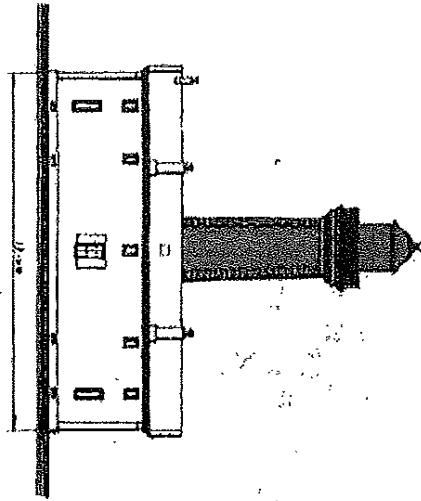
NORD

OUEST

SUD

Partie exclusive Phares et Balises

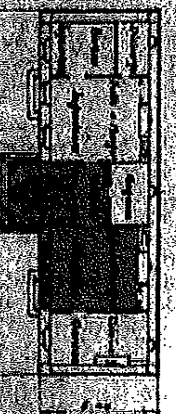
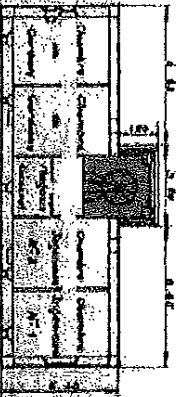
Partie commune Phares et Balises / Casernes du Littoral



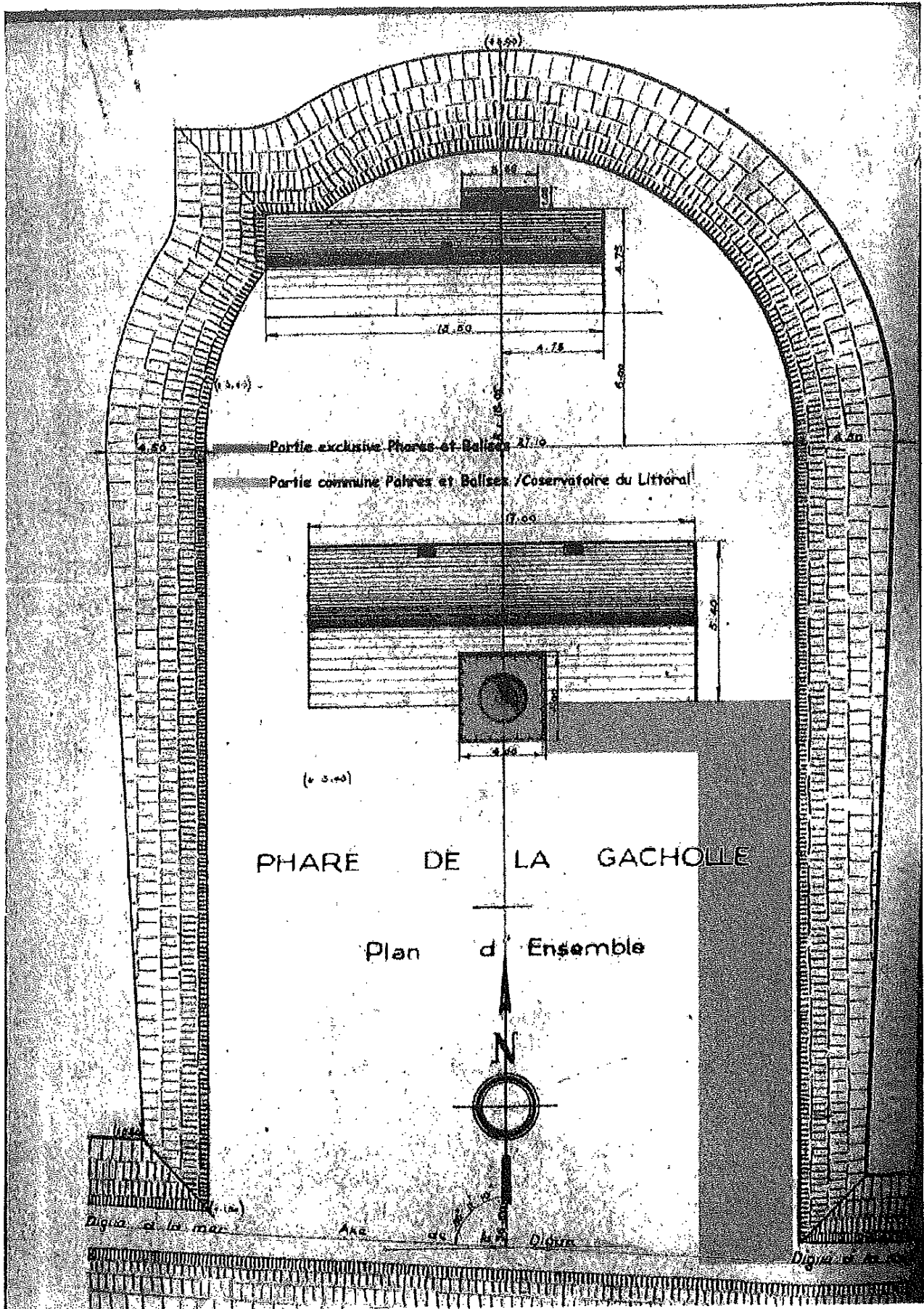
Plan de 1^{er} Etage

PLAN

Plan du Rez-de-Chaussée



Echelle 1/200



Affectation du Phare de la Gacholle

ANNEXE 2

Inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombe aux Phares et Balises :

Sans objet

Affectation du Phare de la Gacholle

ANNEXE 3

Département :
BOUCHES DU RHONE
Commune :
LES STES MARIES DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
TARASCON
Avenue Pierre Sémard 13160
13160 TARASCON
tél. 04 90 99 12 19 - fax 04 90 99 12 66
cdif.tarascon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 14

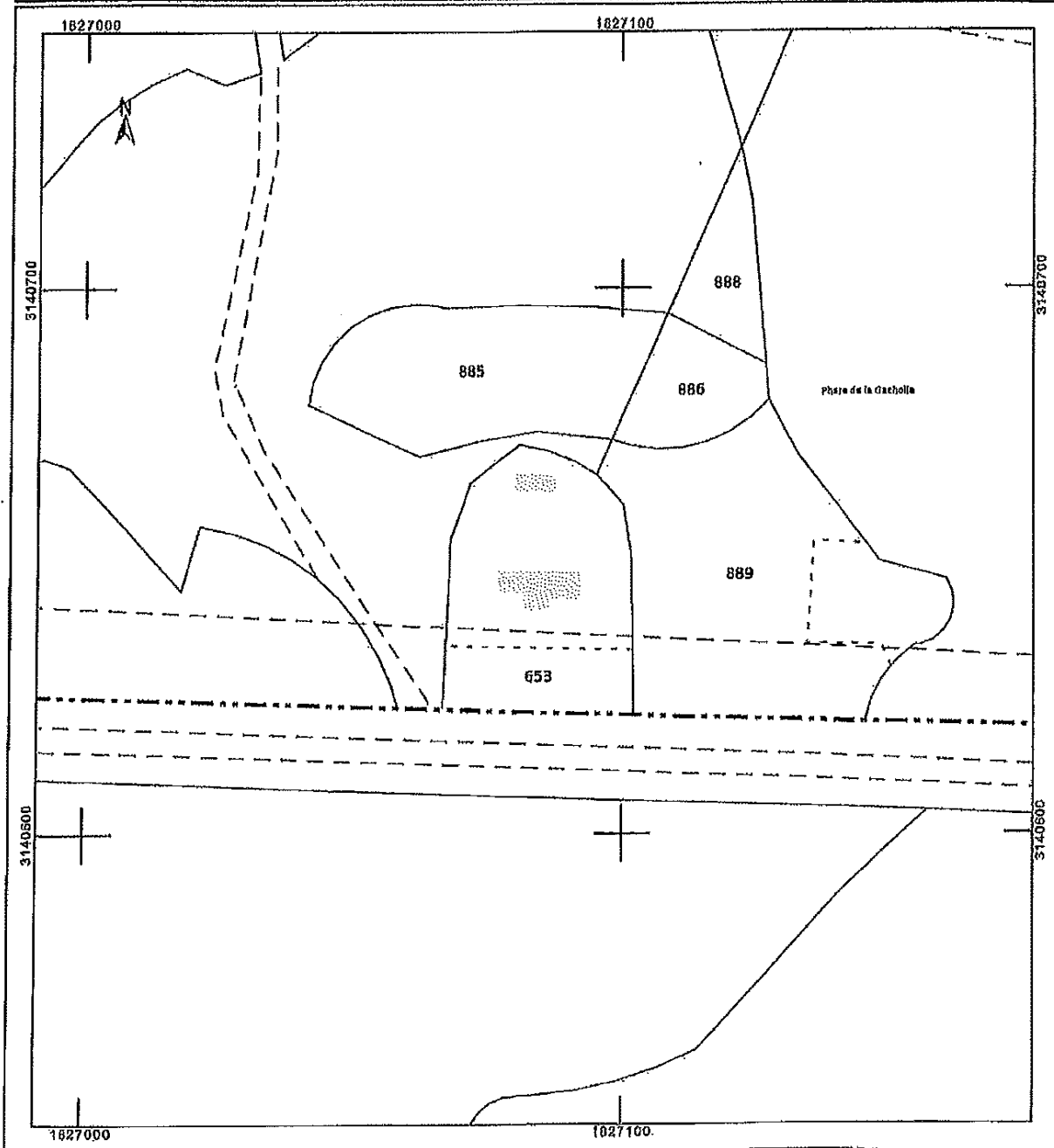
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



F.C.

SERVICE MARITIME
DES BOUCHES-DU-RHONE

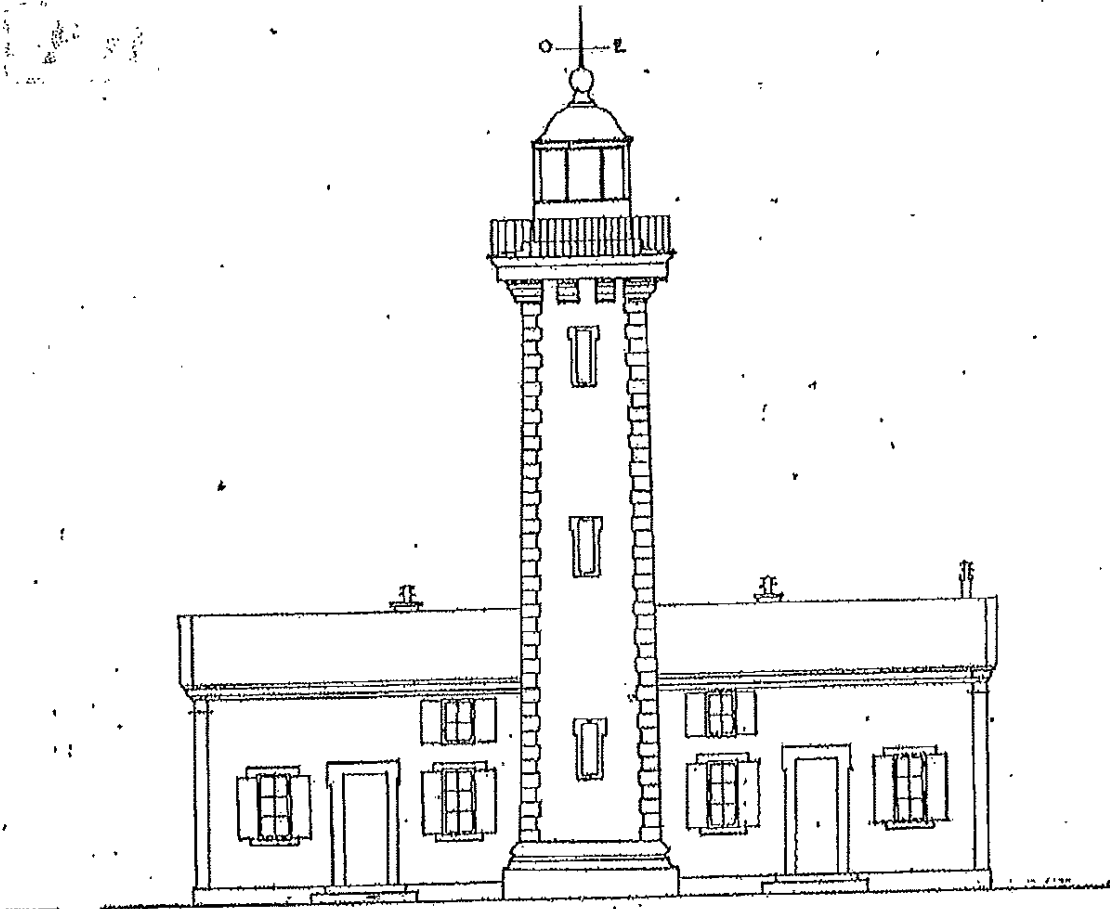
PHARES ET BALISES

I. A. GOENVEC

Ingénieur Subdivisionnaire des T.P.E.

BUREAU HYDROGRAPHIQUE
ET DE DESSIN

PHARE DE LA GACHOLLE



FICHE DESCRIPTIVE

E.C.
SERVICE MARITIME
DES BOUCHES-DU-RHONE

PHARES ET BALISES

J. A. GOENVEC

Ingénieur Subdivisionnaire des T.P.E.

MARSEILLE, le 1er octobre 1991

Poste 123 Digue du Large - 13224 MARSEILLE CEDEX 01
Tél : 91 99 82 00 - Télex: 440 706 - Télécopie : 91 90 91 34

PHARE DE LA GACHOLLE

FICHE SIGNALÉTIQUE

1° SITUATION ET DESCRIPTION GÉNÉRALE

Edification en 1882

Détruit partiellement pendant la guerre, 39-45 et remis en état en 1947

Situé coté Nord-Est du golfe des SAINTES MARIES de la MER à mi-distance environ entre le Petit RHONE et le Grand RHONE sur le rivage de la CAMARGUE, à 13 Kms des SAINTES MARIES de la MER.

Position géographique: - E.D. 50:
(division centésimale de la Minute)
Latitude: 43° 27', 35 NORD
Longitude: 04° 41', 28 EST

N° d'Etat de Signalisation Maritime: 1324

N° dans le livre des feux: 33940 (n° français)
E.0592 (n° international)

Tour carrée en maçonnerie lisse de 3,70 m de côté et 17,76 m de hauteur par rapport au sol, accolée à la face Sud d'une maison rectangulaire (17,00 m x 5,40 m) en maçonnerie lisse servant de logement au Gardien de Phare, surmontée d'une lanterne de 2,106 m de diamètre. A 10,50 m au Nord de la tour, Bâtiment de service rectangulaire (15,50 m x 4,75 m) en maçonnerie lisse haut de 4,20 m.

Couleur: tour blanche, partie supérieure noire et coupole de la lanterne blanche.

Portée de l'amer: 13 Miles

2° RENSEIGNEMENTS SUR LE FEU

a/ Caractère: Feu à éclats - période: 4 secondes (lumière: 1 seconde - obscurité: 4 secondes)

b/ Secteurs du feu:

- Secteur Blanc: 46° (19° à 46°)
- Secteur Rouge: 20° (65° à 85°)
- Obscurité: 215° (85° à 300°)
- Secteur Vert: 79° (300° à 19°)

c/ Puissance lumineuse:

- Secteur Blanc: 7000 Candelas
- Secteur Rouge: 1400 Candelas
- Secteur Vert: 1400 Candelas

d/ Portée:

- Secteur Blanc: 13 Miles
- Secteur Rouge: 10 Miles
- Secteur Vert: 10 Miles

(1 Mile nautique = 1.852,00 Mètres)

e/ Hauteur du plan focal:

- au dessus du sol: 17m,76
- au dessus du niveau moyen de la mer: 19m,56

f/ Nature de l'appareil d'éclairage et de la source lumineuse:

Feu normal:

- Appareil d'optique à lentilles - 1/2 - df = 0m,50 flottants sur une cuve à mercure
- Lampe halogène: 75W - 24 V

g/ Source d'énergie:

Alimentation normale: Accumulateurs 24 V - 500Ah alimentés par un aérogénérateur de type 150 F P situé à environ 22,00m au Sud-Ouest de la tour.

3°/ AUTRES RENSEIGNEMENTS

Principales opérations d'entretien:

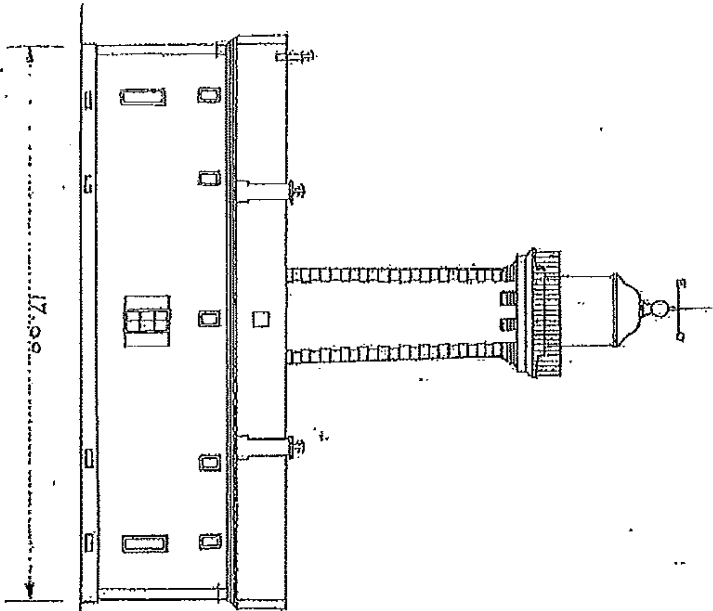
Juin 1967: automatisation du feu avec mise en service d'un manchon à gaz à éclats, tournant.

Janvier 1970: installation d'un feu de secours électrique.

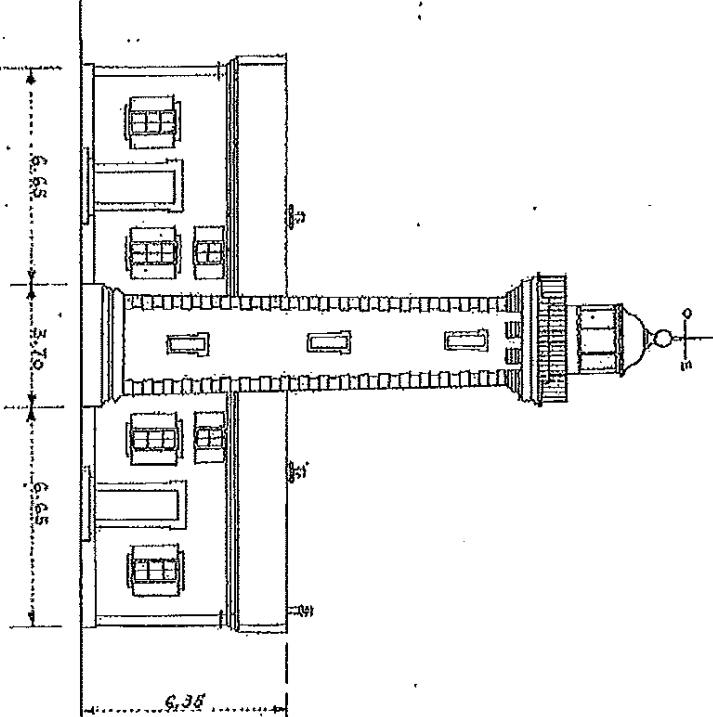
Fevrier 1977: Electrification du feu par aérogénérateur assurant aussi l'alimentation en énergie des locaux du Gardien (éclairage, radiotéléphone,...etc...)

PHARE DE LA GACHOLLE

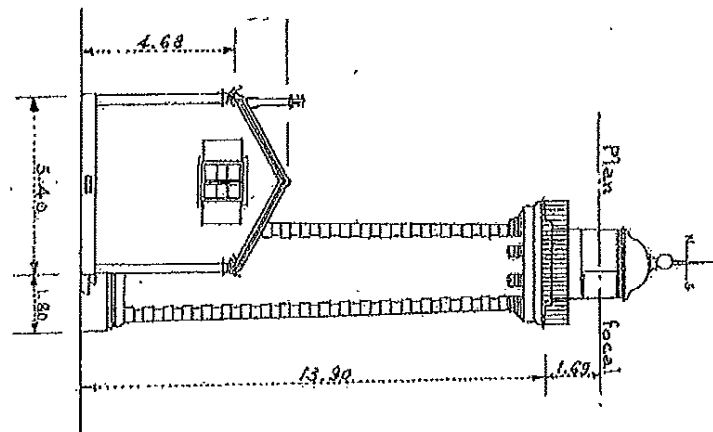
FAÇADE NORD



FAÇADE SUD



PIGNON OUEST



S : 91.8 (HORS PHASE)
 6.1
 98,40m²

PHARE DE LA GACHOLLE

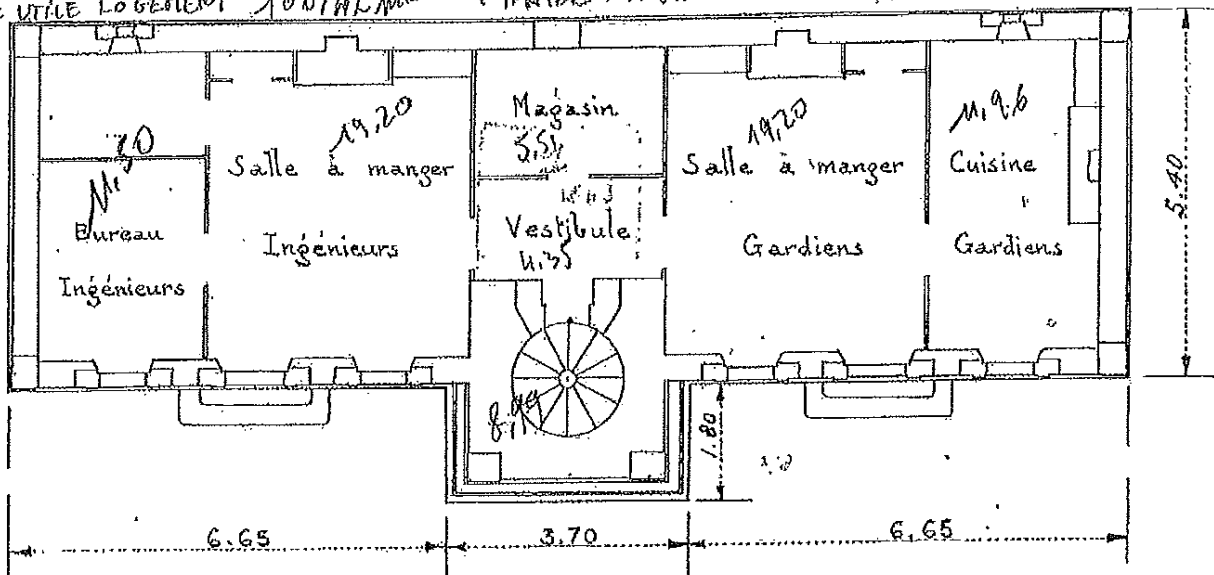
OB = 10

IN = 70.40 (HORS PHASE)
 4.50
 74,90m²

BATIMENT PRINCIPAL

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

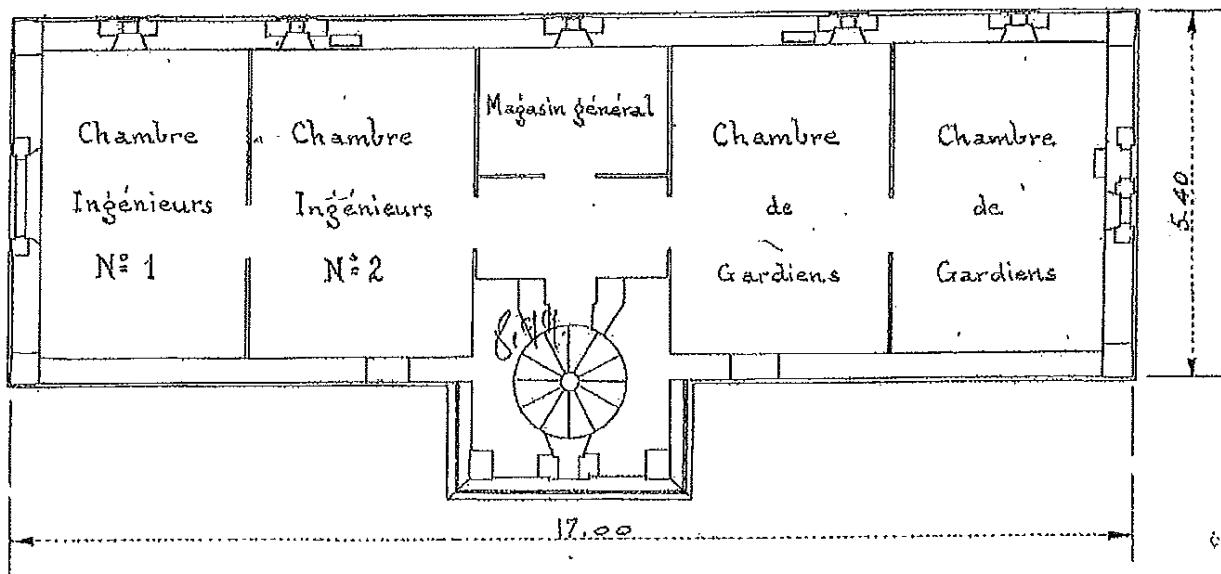
FACE UTILE : 224,77m²
 FACE UTILE LOGEMENT : 106,42m² PHASE : 18m²



11,30
 13,20
 19,20
 19,20
 19,20
 19,20
 19,20
 62,19

hors Phase

PLAN DE L'ETAGE



Direction générale des finances publiques

13-2016-08-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal pour le SIE MARSEILLE 11/12

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LOÏ Monique, inspectrice des finances publiques et M. GUENFICI Abdelkrim, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 11 / 12, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
GUENFICI Abdelkrim	LOI Monique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

- Mme ARBONA Marie-France, contrôleuse des finances publiques
- M. ELBAZ Maurice, contrôleur des finances publiques.

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

- aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

Nom et prénom	Nom et prénom
ARBONA Marie-France ELBAZ Maurice BRUNET Céline BERNARD Elisabeth IOUALALEN Jean WALTER Philippe PITTERA Véronique SEEMANN Anne Marie	PERLES Françoise RIGAUD Valérie LARRIVEE Evelyne OLIVIERI Jocelyne VARTOUKIAN Stéphane KANTARDJIAN Patrice LUBERNE François NICOLOSI Sylvia

- à l'agente Mme Corinne BEDO dans la limite de 3000 €.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille , le 1er août 2016

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

signé
Mme Dominique NERI



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-08-004

Arrêté interpréfectoral portant approbation du Plan
d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome du
Castellet pris en application de l'article R.112-5 du Code
de l'urbanisme

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement et forêt

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 8 août 2016

ARRETE INTER-PREFECTORAL

**portant approbation
du
Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé
de l'aérodrome du Castellet**
pris en application de
l'article R.112-5 du Code de l'urbanisme

**LES PREFETS DES DEPARTEMENTS
du VAR et des BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-14 et 15 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit ;

Vu le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

Vu le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet approuvé le 09 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome du Castellet ;

Vu la saisine en date du 02 novembre 2015 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents informant de la décision inter-préfectorale de révision dudit PEB et disposant alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu le dossier du projet de plan d'exposition au bruit soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique du 10 mai au 10 juin 2016 relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet remis au préfet le 06 juillet 2016, émettant un avis favorable ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices L_{den} délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public. L'indice L_{den} permet de mesurer en décibels (dB) et en fonction de la période de la journée un niveau sonore de nuisance : d = day (jour) ; e = evening (soirée) ; n = night (nuit).

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices L_{den} 62 pour la zone B et L_{den} 52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice L_{den} 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique ;

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), le Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

Considérant l'avis favorable du service instructeur, à savoir la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Var et des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 09 juillet 1985 approuvant le précédent plan d'exposition au bruit de l'aérodrome du Castellet est abrogé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème}. faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 70$ et $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 62$ et $L_{den} 52$
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice $L_{den} 52$ et $L_{den} 50$

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones (voir détails dans le rapport de présentation):

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions.
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

Département du Var (83) :

- Le Castellet
- Le Beausset
- Signes

Département des Bouches-du-Rhône (13) :

- Cuges-les-Pins

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var et des Bouches-du-Rhône.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, préfet coordonnateur, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées, ainsi qu'aux sièges des EPCI compétents.

Les maires et les présidents des EPCI attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var).

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées et aux sièges des EPCI aux heures habituelles d'ouverture.
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

Article 9 : exécution et ampliation

Les Préfets, les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'aviation civile d'Aix-en-Provence, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- à la directrice de l'Agence Régionale de Santé – Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur délégué de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Var.

Fait à TOULON, le 8 août 2016

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
David Coste

Le Préfet du Var,
Pierre Soubelet

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-08-10-004

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN
RÉGISSEUR DE RECETTES ET DE SON SUPPLÉANT
AUPRÈS DE LA COMPAGNIE RÉPUBLICAINE DE
SÉCURITÉ N° 26 A TOULOUSE**

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/BB/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES ET DE
SON SUPPLEANT AUPRES DE LA COMPAGNIE REPUBLICAINE
DE SECURITE N° 26 A TOULOUSE**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU la demande du 26 juillet 2016 de M. Antoine BONILLO, Chef d'Etat Major Direction Zonale des CRS sud, auprès de la DRFIP pour modification de l'arrêté constitutif de la régie, (après changement du régisseur et création de compte de dépôt de fonds),

VU l'arrêté du 24 août 2009 portant nomination de Mme Muriel AUGIER en qualité de régisseur d'avances et de recettes, et M. Julien CHABANCE en qualité de régisseur suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité N° 26,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, représenté par Mme Catherine BARREAU, Chef de service Dépôts et services Financiers en date du 30 mai 2016,

VU l'arrêté en date du 13 avril 2016 de délégation de signature de M. Jean René Vacher, sous-préfet hors classe,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Muriel AUGIER est nommée, régisseur de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n°26 de Toulouse.

ARTICLE 2 : Madame Muriel AUGIER est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur Julien CHABANCE est nommé régisseur suppléant de la compagnie républicaine de sécurité n°26 de Toulouse.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 24 août 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité sud et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 10 Août 2016

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Jean-René VACHER

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-11-001

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée

« AGENCE FUNERAIRE PARADIS » exploitée sous
l'enseigne

« A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES »
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du
11/08/2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l' habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE PARADIS » exploitée sous l'enseigne
« A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES »
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 11/08/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant habilitation sous le n°16/13/547 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sis 7, Boulevard Bezombes à MARSEILLE (13011), dans le domaine funéraire jusqu'au 6 avril 2017 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2016 de Monsieur Raymond ESPOLET, Président, déclarant le transfert de siège de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » au 146, avenue des Soeurs Gastines à AUBAGNE (13400) ;

Considérant l'extrait Kbis du 13 juillet 2016 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille attestant que la société susvisée désormais située 146, avenue des Sœurs Gastines à AUBAGNE (13400) est exploitée sous l'enseigne « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 avril 2016 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sise 146, avenue des Soeurs Gastines à AUBAGNE (13400) exploitée sous l'enseigne « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » représentée par M. Raymond ESPOLET, Président, est habilitée sous le n°16/13/547 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 6 avril 2017 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - transport de corps avant mise en bière ;
 - transport de corps après mise en bière ;
 - fourniture de corbillards »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/08/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-11-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société
dénommée

« AGENCE FUNERAIRE PARADIS » exploitée sous
l'enseigne

« A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES »
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du
11/08/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l' habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE PARADIS » exploitée sous l'enseigne
« A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES »
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 11/08/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant habilitation sous le n°16/13/547 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sis 7, Boulevard Bezombes à MARSEILLE (13011), dans le domaine funéraire jusqu'au 6 avril 2017 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2016 de Monsieur Raymond ESPOLET, Président, déclarant le transfert de siège de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » au 146, avenue des Soeurs Gastines à AUBAGNE (13400) ;

Considérant l'extrait Kbis du 13 juillet 2016 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Marseille attestant que la société susvisée désormais située 146, avenue des Sœurs Gastines à AUBAGNE (13400) est exploitée sous l'enseigne « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 7 avril 2016 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sise 146, avenue des Soeurs Gastines à AUBAGNE (13400) exploitée sous l'enseigne « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » représentée par M. Raymond ESPOLET, Président, est habilitée sous le n°16/13/547 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 6 avril 2017 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
 - transport de corps avant mise en bière ;
 - transport de corps après mise en bière ;
 - fourniture de corbillards »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/08/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH